



Directive administrative

PAR 1.5

DOMAINE : **PARTENARIATS**

En vigueur le : 17 avril 2001 (SP-01-33)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

BUDGET DES CONSEILS D'ÉCOLE CATHOLIQUE

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario reconnaît qu'il a la responsabilité d'appuyer, selon les moyens financiers à sa disposition, le bon fonctionnement des conseils d'école catholique qu'il crée. Cette responsabilité est partagée avec le ministère de l'Éducation qui établit les formules de financement pour tous les Conseils de la province.

Le Conseil reconnaît aussi que la responsabilité première d'organiser et de gérer les activités les finances des conseils d'école catholique relève de ces derniers.

Il reconnaît enfin que chaque conseil d'école catholique peut entreprendre des activités de collecte de fonds dans la mesure où :

- il respecte les politiques pertinentes adoptées par le Conseil scolaire;
- il s'assure de remettre par le 15 octobre la liste des activités de sollicitation et de collecte de fonds (voir la directive administrative [ADM 3.8. – Gestion des fonds des établissements scolaires](#));
- il vise à recueillir ces fonds à une fin approuvée par le Conseil scolaire ou autorisés par les politiques pertinentes adoptées par celui-ci;
- il veille à ce que les fonds qu'il a recueillis soient utilisés conformément aux politiques pertinentes adoptées par le Conseil scolaire; et
- il s'assure de remettre un rapport sur les recettes et les déboursés des activités de financement qu'il a entreprises (voir la directive administrative [ADM 3.8.](#))

RESPONSABILITÉS

1. Conseil scolaire

Tout financement destiné aux CÉC et reçu du ministère de l'Éducation sera remis aux CÉC des différentes écoles dont le Conseil est responsable.

Le Conseil s'engage à consulter annuellement les CÉC afin d'élaborer une formule qui assurera une répartition équitable de ses fonds.

En l'absence de financement du ministère de l'Éducation, le Conseil cherchera à offrir toute l'aide que ses moyens financiers et les modalités des règlements ministériels lui permettent.

Le Conseil reconnaît qu'il pourrait arriver qu'un CÉC ait à recueillir des fonds pour assurer son bon fonctionnement. Il devra alors respecter les limites établies par la directive administrative [ADM 3.8.](#)

2. Conseil d'école catholique

Chaque CÉC, à l'intérieur de ses règlements administratifs, devra prévoir :

- comment répartir et utiliser les fonds que lui remet le Conseil, le cas échéant;
- comment définir ses besoins et en assurer le financement;
- comment assurer la tenue des dossiers de toutes ses opérations financières et la rédaction du rapport financier annuel exigé par le Règlement 612/00 [24(2)];
- comment choisir un dirigeant à qui reviendra la responsabilité d'assurer, en coopération avec le directeur d'école, la tenue des dossiers de ces opérations.